

La Communauté de Communes Buëch-Dévoluy a pris en 2017 la compétence Promotion du Tourisme. Un Office de Tourisme Intercommunal a ainsi vu le jour, sous le nom « Office de Tourisme Intercommunal Sources du Buëch ». Affirmant sa volonté d'accompagner et soutenir le développement touristique du territoire, la Communauté de Communes a délibéré sur la mise en place d'une Taxe de Séjour Intercommunale (TSI) harmonisée à l'échelle de son périmètre - hors commune du Dévoluy qui conserve sa taxe de séjour communale.

Cette mesure est destinée à faire participer les visiteurs séjournant sur le territoire aux dépenses réalisées par la collectivité pour les accueillir dans les meilleures conditions. La collectivité affecte le produit de la taxe perçue aux **actions destinées à l'accueil, à la promotion et au développement touristique du territoire**.

## Comment ça marche ?



### La Taxe de Séjour, qu'est ce que c'est ?

#### À quoi ça sert ?

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'accueil touristique du territoire : elle est principalement dédiée au financement des actions de l'Office de Tourisme (accueil, information, promotion...)

#### Qui la paie ?

La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée sur le territoire. Les clients mineurs en sont exonérés.

#### Comment ça fonctionne ?

C'est votre hébergeur qui est chargé de collecter la taxe de séjour, puis de la reverser à la collectivité. Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés pour chaque nature d'hébergement et en fonction du classement, par personne et par nuitée de séjour.



**La taxe de séjour est une taxe demandée aux touristes, lors de leurs nuitées dans un hébergement touristique.**

**Le tarif varie en fonction du confort et du standing de l'hébergement.**

La taxe de séjour doit être payée par toute personne qui loge dans **tous types d'hébergements, classés ou non** :

- hôtel de tourisme
- résidence de tourisme
- meublé de tourisme, Gîte
- chambre d'hôtes
- camping
- auberge de jeunesse
- aire ou parc de stationnement de camping-cars

**La taxe est réglée à l'hébergeur, qui la reverse à la Communauté de Communes.**

Elle peut également être réglée au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte de l'hébergeur (plate-forme numérique telle que AirBnB, Booking, etc).